



M. KEVIN ZHU
123, AVENUE FUSION
TORONTO (ONTARIO) M5W 1E6

Le 27 mai 2021

Nous vous envoyons la présente trousse d'information car vous détenez des parts du Fonds d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie, qui sera fusionné avec le Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie au plus tard le 30 septembre 2021.

À la date de prise d'effet de la fusion, si vous êtes un investisseur inscrit du Fonds d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie, vous deviendrez automatiquement un investisseur du Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie. Aucuns frais supplémentaires ne vous seront facturés dans le cadre de cette opération.

Nous vous prions de lire l'avis ci-joint, qui fournit des précisions sur le changement. Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller financier ou avec notre équipe des relations avec la clientèle au 1 800 387-0615 (service bilingue) ou à visiter le www.placementsmackenzie.com.

Vous n'avez aucune mesure à prendre. À la date de prise d'effet de la fusion, si vous êtes un investisseur inscrit du Fonds d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie, vous deviendrez automatiquement un investisseur du Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie. Aucuns frais ne vous seront facturés dans le cadre de cette opération. La fusion aura lieu dans le cadre d'une opération avec report d'impôt, et les frais que vous paierez seront identiques à ceux du fonds dont vous détenez actuellement les titres.

Nous vous prions de lire l'avis ci-joint, qui fournit des précisions sur ces changements. Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller financier ou avec l'équipe des relations avec la clientèle de Mackenzie au 1 800 387-0615 (service bilingue) ou à visiter le site Web des Fonds Mackenzie au www.placementsmackenzie.com ou le site Web de la Gamme de fonds Banque Laurentienne à l'adresse www.banquelaurentienne.ca/mackenzie.

Vous pouvez échanger ou faire racheter vos parts du Fonds d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie en tout temps avant la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion. Le cas échéant, vous pourriez devoir payer les frais ou frais de rachat décrits dans le dernier prospectus simplifié du Fonds d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie ou, s'il y a lieu, dans la convention que vous avez conclue avec Mackenzie, et les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation seront décrites dans ce prospectus simplifié.

Nous vous remercions de continuer d'inclure les fonds Mackenzie dans votre plan d'investissement à long terme.

Veillez recevoir nos salutations les meilleures,

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE

Jeff Ray

Vice-président, Développement des produits

Avis aux investisseurs

La fusion

Corporation Financière Mackenzie (« **Mackenzie** »), le gestionnaire du Fonds d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie (le « **Fonds en dissolution** »), vous écrit pour vous aviser d'une fusion (la « **fusion** ») touchant le Fonds en dissolution. BLC Services Financiers Inc. (« **Banque Laurentienne** ») est le placeur principal de certaines séries du Fonds en dissolution.

La fusion proposée reflète le souhait de Mackenzie de structurer ses fonds le plus efficacement possible, afin de maximiser les rendements éventuels pour les investisseurs et d'éviter les fonds redondants. Les objectifs de placement du Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie (le « **Fonds prorogé** ») sont similaires pour l'essentiel à ceux du Fonds en dissolution, et les deux Fonds ont le même gestionnaire de portefeuille principal. La fusion proposée permettra également de simplifier et de réduire l'offre de produits de Mackenzie pour que les investisseurs s'y retrouvent plus facilement.

Au plus tard le 30 septembre 2021 (la « **date de fusion** »), le Fonds en dissolution sera fusionné avec le Fonds prorogé. Le Fonds prorogé et le Fonds en dissolution sont désignés collectivement les « **Fonds** » dans les présentes. Par conséquent, lorsque la fusion sera réalisée, vous ne détiendrez plus de parts du Fonds en dissolution (les « **parts du Fonds en dissolution** »). Vous détiendrez plutôt des parts du Fonds prorogé (les « **parts du Fonds prorogé** »).

Les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais du Fonds prorogé sont similaires pour l'essentiel à ceux du Fonds en dissolution.

Mackenzie estime que la fusion est dans l'intérêt des investisseurs du Fonds en dissolution.

Le comité d'examen indépendant

La fusion a été passée en revue et approuvée par le comité d'examen indépendant des fonds communs de placement Mackenzie (le « **CEI** ») au nom du Fonds en dissolution. Le CEI a déterminé ce qui suit :

- Mackenzie propose la fusion libre de toute influence de la part d'une entité apparentée et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à l'entité apparentée;
- la fusion correspond à l'appréciation commerciale faite par Mackenzie sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds en dissolution;
- la fusion est conforme aux politiques et aux procédures écrites de Mackenzie;
- la fusion aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds en dissolution.

Procédures concernant la fusion

Les procédures concernant la fusion sont décrites ci-après.

Si vous participez à un programme de prélèvement automatique (« **PPA** »), à un service d'achats périodiques par sommes fixes, à un programme de retraits systématiques ou à un autre programme systématique (qui sont tous décrits dans le prospectus simplifié pertinent) à l'égard du Fonds en dissolution, ce programme sera maintenu à l'égard du Fonds prorogé après la date de la fusion, sauf indication contraire dans le présent avis.

Frais et charges

En général, le Fonds en dissolution paie des frais de gestion, des frais d'administration et des charges du fonds. Les frais de gestion et les frais d'administration sont versés à Mackenzie en sa qualité de gestionnaire du Fonds en dissolution. Une partie des frais de gestion payés à l'égard de certaines séries de parts du Fonds en dissolution est versée par Mackenzie à Banque Laurentienne, en sa qualité de placeur principal de ces séries de parts.

Les frais de gestion et les frais d'administration annuels d'un Fonds varient selon la série. Les frais des séries O et PWX sont négociables par l'investisseur et payables directement à Mackenzie.

Parmi les autres charges du fonds auxquelles un Fonds peut être assujéti, on compte les intérêts débiteurs et les frais

d'emprunt, les courtages et les frais d'opérations connexes, les taxes et les impôts (notamment, la TPS/TVH et l'impôt sur le revenu), l'ensemble des honoraires et des frais du CEI, les frais liés à la conformité avec la réglementation en matière de production des aperçus des fonds, les honoraires payés aux fournisseurs de services externes relativement aux recouvrements des trop-perçus, aux remboursements et à la production de déclarations fiscales à l'étranger pour le compte de chaque Fonds, les nouveaux honoraires relatifs aux services externes qui n'étaient pas imposés habituellement au sein du secteur de l'épargne collective au Canada introduits après le 25 septembre 2020 et les frais liés à la conformité avec toute nouvelle réglementation, y compris les nouveaux frais instaurés après le 25 septembre 2020. Les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt ainsi que les taxes et les impôts seront directement imputés à chaque série, conformément à l'usage. Les frais liés à la conformité avec toute nouvelle réglementation seront évalués en fonction de la portée et de la nature de cette nouvelle réglementation. Les charges du fonds restantes seront réparties entre toutes les séries de chaque Fonds en fonction de leur actif net par rapport à l'actif net de toutes les séries du Fonds. Mackenzie peut répartir les charges du fonds entre chacune des séries d'un Fonds en fonction de toute autre méthode de répartition que nous jugeons juste et raisonnable pour chaque Fonds.

Les frais applicables aux Fonds sont décrits dans le prospectus simplifié des Fonds ou, dans le cas des parts des séries O et PWX des Fonds, dans la convention que vous avez conclue avec Mackenzie.

Mackenzie acquittera la totalité des frais liés à la mise en œuvre de la fusion. Vous n'avez rien à payer à cet égard.

Chaque Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Avant la date de la fusion, vous pourriez recevoir du Fonds en dissolution une distribution sous forme de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés, mais seulement dans la mesure nécessaire pour que le Fonds en dissolution n'ait pas d'impôt à payer. Une telle distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts du Fonds en dissolution.

Après la fermeture des bureaux à la date de la fusion :

- Le Fonds en dissolution transférera la totalité de son actif net au Fonds prorogé en échange de parts du Fonds prorogé. La valeur des parts du Fonds prorogé que le Fonds en dissolution recevra sera égale à la valeur de l'actif net que le Fonds en dissolution transférera au Fonds prorogé.
- Le Fonds en dissolution rachètera alors vos parts du Fonds en dissolution. Vous recevrez votre quote-part des parts du Fonds prorogé qui étaient détenues par le Fonds en dissolution.
- Le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé prendront toutes les mesures nécessaires, y compris faire un choix conjoint, pour que la fusion ait lieu avec report d'impôt aux termes de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt.
- Dès que raisonnablement possible après la fusion, et dans tous les cas dans les 60 jours suivant la date de la fusion, le Fonds en dissolution sera liquidé.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le texte qui suit est un résumé général de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à vous en tant que porteur de parts du Fonds en dissolution. Il se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt. Ce résumé suppose que vous êtes un particulier qui réside au Canada et que vous détenez vos parts du Fonds en dissolution à titre d'immobilisations. **Le présent résumé ne se veut pas un avis juridique ou fiscal et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles. Par conséquent, vous devriez consulter votre conseiller fiscal au sujet de votre situation particulière.**

Les incidences fiscales de la fusion sont décrites ci-après et varient selon que vous détenez vos parts du Fonds en dissolution à l'intérieur ou à l'extérieur d'un des comptes suivants (individuellement, un « **régime enregistré** ») :

- un régime enregistré d'épargne-retraite;
- un fonds enregistré de revenu de retraite;

- un régime enregistré d'épargne-études;
- un régime de participation différée aux bénéfices;
- un fonds de revenu viager;
- un compte de retraite immobilisé;
- un fonds de revenu de retraite immobilisé;
- un régime d'épargne-retraite immobilisé;
- un fonds de revenu de retraite prescrit;
- un fonds de revenu viager restreint;
- un régime d'épargne immobilisé restreint;
- un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- un compte d'épargne libre d'impôt.

Si vous détenez des parts du Fonds en dissolution à l'intérieur d'un régime enregistré

Généralement, vous ne payez pas d'impôt sur les distributions versées par le Fonds en dissolution et vous n'êtes pas assujéti à l'impôt sur les gains en capital par suite d'un rachat de parts du Fonds en dissolution. En règle générale, les retraits de régimes enregistrés sont assujéti à l'impôt. Cependant, les retraits d'un CELI ne sont pas assujéti à l'impôt, et les REEE et les REEI sont soumis à des règles particulières.

Si vous détenez des parts du Fonds en dissolution à l'extérieur d'un régime enregistré

Les conséquences fiscales d'une distribution sous forme de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés que vous recevez du Fonds en dissolution seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux distributions ordinaires en fin d'exercice faites par le Fonds en dissolution. Ces conséquences sont décrites dans le prospectus simplifié du Fonds en dissolution.

À la date de la fusion, l'échange de vos parts du Fonds en dissolution contre des parts du Fonds prorogé se fera sur la base d'un report d'impôt :

- Vous serez réputé avoir disposé de vos parts du Fonds en dissolution pour un montant correspondant à leur prix de base rajusté (« PBR »), de sorte que vous ne réaliserez aucun gain en capital ni ne subirez aucune perte en capital à la disposition.
- Le coût des parts du Fonds prorogé que vous recevrez par suite de la fusion sera égal au PBR de vos parts du Fonds en dissolution qui ont été échangées contre ces parts du Fonds prorogé.

Incidences fiscales d'un investissement dans le Fonds prorogé

Veillez vous reporter au prospectus simplifié du Fonds prorogé pour une description des incidences fiscales rattachées à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts du Fonds prorogé.

Les parts du Fonds prorogé reçues à la date de fusion devraient constituer, à tout moment pertinent, des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI et de REEI et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds prorogé pourraient constituer un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt s'ils les détiennent dans leur REER, FERR, CELI, REEI ou REEE particulier.

Si vous ne souhaitez pas participer à la fusion

Si vous ne souhaitez pas participer à la fusion, vous pourriez à la place faire racheter vos parts ou les échanger contre des parts d'un autre OPC offertes aux termes du prospectus simplifié pertinent en tout temps jusqu'à la date de fusion. Dans ce cas, vous pourriez avoir à payer les frais de rachat qui sont

décrits dans le prospectus simplifié pertinent.* Les incidences fiscales d'un tel rachat ou d'un tel échange sont expliquées dans le prospectus simplifié pertinent.

Pour de plus amples renseignements

De plus amples renseignements sur les fonds Mackenzie, y compris les Fonds, sont présentés dans le prospectus simplifié, la notice annuelle, le dernier aperçu du fonds, les derniers états financiers intermédiaires et annuels, et les plus récents rapports de la direction sur le rendement applicables. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en visitant le site Web de Mackenzie au www.placementsmackenzie.com et le site Web de la Gamme de fonds Banque Laurentienne au www.banquelaurentienne.ca/mackenzie;
- en visitant le site Web de SEDAR au www.sedar.com;
- en transmettant un courriel à Mackenzie à service@placementsmackenzie.com;
- en communiquant avec Mackenzie sans frais pendant les heures d'ouverture de bureau au 1 800 387-0614 (service en anglais de l'extérieur de Toronto), au 416 922-3217 (service en anglais de Toronto), au 1 800 387-0615 (service bilingue) ou au 1 888 465-1668 (service aux investisseurs asiatiques);
- en envoyant une demande par télécopieur à Mackenzie au 416 922-5660 ou au 1 866 766-6623 sans frais;
- en envoyant une demande à Mackenzie par la poste au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

* Si les parts du Fonds en dissolution sont des parts de série O ou PWX souscrites aux termes d'une convention conclue avec Mackenzie, on trouvera dans cette convention les renseignements sur les échanges et les rachats de ces parts.

Fonds en dissolution Fonds d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie

Fonds prorogé Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie

Date de fusion au plus tard le 30 septembre 2021

Motifs de la fusion Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont similaires pour l'essentiel à ceux du Fonds en dissolution. Les deux Fonds cherchent une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à faible ou à moyenne capitalisation partout dans le monde. De plus, les deux Fonds font partie de la catégorie Actions de PME mondiales du Comité de normalisation des fonds d'investissement canadiens et sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal. La fusion est proposée afin de permettre à Mackenzie d'utiliser ses gestionnaires de portefeuille le plus efficacement possible et de réduire la redondance de ses fonds.

Conséquences de la fusion La série de parts du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion dépend de la série de parts du Fonds en dissolution que vous détenez, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

Parts du Fonds en dissolution que vous détenez	Parts du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série D	Série D
Série F	Série F
Série FB	Série FB
Série G	Série G
Série J	Série J
Série M	Série M
Série O	Série O
Série PW	Série PW
Série PWFB	Série PWFB
Série PWX	Série PWX
Série LB	Série LB
Série LF	Série LF
Série LW	Série LW
Série R	Série R
Série S	Série S
Série CL	Série CL

Vous paierez les mêmes frais à l'égard des parts du Fonds prorogé que vous recevez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement à l'égard des parts du Fonds en dissolution que vous détenez.